

Référence du dossier : 220206

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE DES LOGEMENTS

(des installations de plus de 15 ans)

Porte sur l'installation électrique des parties privatives, à partir de l'appareil général de commande et de protection
*Selon arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation
intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation*

Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances :

Maison d'habitation sise 5 route de Surat 63720 Martres sur Morge

Logement occupé : oui (*)

Type d'immeuble : maison individuelle

Référence cadastrale : section YC n° 154 et 157

Année de construction : 2002

Année de l'installation électrique (aux dires du client) : 2002

Distributeur d'électricité : **EDF**

Norme ou spécification technique utilisée : NF C16-600

Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'articles et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté.

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Identification du donneur d'ordre :

Identification du donneur d'ordre (si différent du propriétaire) : Maître GUIDE – Huissier de Justice

Propriétaire : Mr DARJ / Crédit Foncier de France

Adresse : 5 route de Surat 63720 Martres sur Morge

A la demande de : IQERA Services – 186 avenue de Grammont 37917 Tours Cedex 9

Identification de l'opérateur de diagnostic :

Le Cabinet d'expertise CEDITECH est représenté par notre technicien bâtiment David DUPUIS,

Gérant de la Sarl CEDITECH sise 24 Bd Desaix 63200 Riom

assuré dans le cadre de la mission auprès de GAN - RCP GAN 111.456.170 valable jusqu'au 30 décembre 2022.

Certification de compétence de l'opérateur de diagnostic :



Je soussigné, David DUPUIS déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par **Qualit'compétences** pour la spécialité : « **Electricité** »
Certification N°: C045-SE05-2016 valide jusqu'au : 12 février 2024

Cette information est vérifiable auprès de :

Qualit'compétences Certifications – Villa Dallas - 18 avenue de l'Europe
31250 RAMONVILLE ST AGNE

Limite du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

(*) L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

-les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

-les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

-inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Conclusion relative à l'évolution des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalie (s) avérée (s) selon le domaine : 1 : Appareil général de commande et de protection et son accessibilité			
N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies constatées	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
	absence d'anomalie		

Anomalie (s) avérée (s) selon le domaine : 2 : Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / prise de terre et installation de mise à la terre			
N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies constatées	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
	absence d'anomalie		

Anomalie (s) avérée (s) selon le domaine : 3 : Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit			
N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies constatées	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
	absence d'anomalie		

Anomalie (s) avérée (s) selon le domaine :			
4 : La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire			
N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies constatées	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
	absence d'anomalie		

Anomalie (s) avérée (s) selon le domaine :			
5 : Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension protection mécanique des conducteurs			
N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies constatées	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
	absence d'anomalie		

Anomalie (s) avérée (s) selon le domaine :			
6 : Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
N° article (1)	Libellé et localisation(*) des anomalies constatées	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
	absence d'anomalie		

(*) **Avertissement** : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) *Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée*

(2) *Référence mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée*

(3) *Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le N° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.*

Installations Particulières

P 1, P 2 : Appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement	
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies
	sans objet

P 3 : Piscine privée ou bassin de fontaine	
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies
	sans objet

IC : Informations complémentaires	
	absence

6 – Avertissement particulier

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs (2)
	sans objet	

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) référence des numéros d'articles selon annexe C

(2) les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(s) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(s) différentiel(s) ne peu(ven)t pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

Cocher si besoin	N° article (1)	Libellé des constatations diverses
E 1 : Les installations, parties de l'installation ou spécificités cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent DIAGNOSTIC		
	E 1 a	installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : préciser le type de production (photovoltaïque, éolien, etc.) ;
	E 1 b 1	poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé) ;
	E 1 b 2	les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée ;
	E 1 c	installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc.) : préciser les locaux concernés et le type d'exploitation ;
	E 1 d	le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : • INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; • le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; • parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les MATERIELS D'UTILISATION placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les CONTACTS INDIRECTS et surintensités appropriées ;
	N° article (1)	Libellé des constatations diverses
E 3 : Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement		
	E 3 a	« Il y a une étiquette sur le tableau situé (...) qui indique l'absence de prise terre. Il y a donc présomption de l'absence de cette dernière dans l'immeuble ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété » ;
	E 3 b	« Il a été détecté une tension > 50 V sur le CONDUCTEUR NEUTRE lors de l'identification du ou des CONDUCTEURS de phase ; il est recommandé de consulter un installateur électricien qualifié » ;
	E 3 c	« L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution » ;
	E 3 d	« L'installation électrique, placée en amont du DISJONCTEUR de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) CONDUCTEUR(s) non protégé(s) par des conduits ou goulottes » ; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution » ;
	E 3 e	« MATERIELS D'UTILISATION situés dans des parties privatives et alimentés depuis les parties communes ». Préciser la nature et la localisation des MATERIELS D'UTILISATION concernés et ajouter la (ou les) formule(s) appropriée(s) : 1. « Ces matériels sont alimentés en basse tension, mais le MATERIEL DE CLASSE I n'est pas relié à la terre ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété » ; 2. « Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et sont alimentés par un (des) CIRCUIT(s) ne disposant pas de dispositif de commande et de sectionnement placé dans le logement ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété » ; 3. « Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et des matériels comportent des parties actives accessibles ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété » ; 4. « Ces matériels sont alimentés en Très Basse Tension, mais la nature de la source (Très Basse Tension de Sécurité) n'a pas pu être identifiée ».
	E 3 g	« La valeur mesurée de la résistance de la PRISE DE TERRE depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété » ;
	E 3 h	« Il n'existe pas de DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE au répartiteur de terre du TABLEAU DE REPARTITION en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété »
	E 3 i	« La section de la DERIVATION INDIVIDUELLE DE TERRE visible en partie privative est insuffisante ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété ».

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Absence d'anomalie

Explications détaillées relatives aux risques encourus

Correspondance avec le domaine d'anomalies(1)	Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus
	<u>Appareil général de commande et de protection :</u> cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
	Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
	<u>Dispositif de Protection différentielle à l'origine de l'installation :</u> ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
	<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
	L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
	<u>Protection contre les surintensités :</u> les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
	L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
	<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
	Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
	<u>Conditions particulières dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
	Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
	<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
	<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
	Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Informations complémentaires

Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits :

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Visite effectuée le 3 février 2022

Durée de validité : 3 ans

Nombre de pages du présent rapport : 7

Fait à Riom, le 4 février 2022

David DUPUIS

